ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-220

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

Sommaire

Centre pénitentiaire Vezin /
35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022 (18 pages) Page 3
Direction Départementale des Territoires et de la Mer /
35-2022-09-30-00005 - 221005 APS LeRheu (8 pages) Page 22
35-2022-10-03-00003 - Arrêté modificatif du 18 mars 2022 portant sur l'ajout d'une salle pour dispenser les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière à Chantepie pour la SAS ATTITUDE PERMIS (2 pages) Page 31
35-2022-10-04-00001 - arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaines??dans le département d'Ille et Vilaine (22 pages) Page 34
Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2022-09-22-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 10 logements locatifs sociaux situés 1 allée du Clos Carré à Mordelles (2 pages) Page 57
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2022-10-04-00002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental par intérim des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (5 pages) Page 60
35-2022-10-04-00003 - Arrêté portant intérim du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 66

Centre pénitentiaire Vezin

35-2022-10-03-00004

délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires
de RENNES
Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN

A Rennes-Vezin, Le 3 octobre 22

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment les articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 octobre 2021 nommant Monsieur Nourredine BRAHIMI en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN ;

Monsieur Nourredine BRAHIMI, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de RENNES-VEZIN.

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent RAVOISIER, adjoint au directeur au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny DARGHAM, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Sophie ARAUJO, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle BOUTIN, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lynda VERGEROLLE, Attachée d'administration au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurore TEXIER, Chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure DAUFFER, adjoint au chef de détention – Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno OSSELAËR, responsable UHSI - Chef de service pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck DORSO, responsable UHSA - Commandant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BOUBOUR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie CAILLAT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chrystelle PREVOT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Chantal CHAUVEL, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MODICA, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GETIN, adjointe au responsable UHSI - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie GILLON, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PANNECOUCKE, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle COCAULT, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Edouardo MARTINS, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles FULMAR, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry JOSEPH, adjoint au responsable UHSA - Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MOREAU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DAUFFER, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe STEPHAN, Lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rolland GOURIOU, Capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie FEREOL, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine COUSTANS, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine KANCEL, Major au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Claudine COADOU, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie PACQUET, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole BUISSON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Gaëlle LE DOEUFF, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie MOCQUILLON, Première surveillante au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain CILLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent COLLARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno FEREOL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 38 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry GILLET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 39 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric GOURMELON, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent HARIVEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume CHASSIN, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane CABRERA, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier ROGARD, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime BLAYO, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Albert NAVIER, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles MAINGUENE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DECILAP, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck BODIGUEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent PONCET, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sonny MAMIE, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Loïc LEROY, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 52 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Shayne TIMOTHY Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 53 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Erwann ROUXEL, Premier surveillant au Centre pénitentiaire de RENNES-VEZIN, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 54 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine (35) dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur,

Nourredine BRAHMI

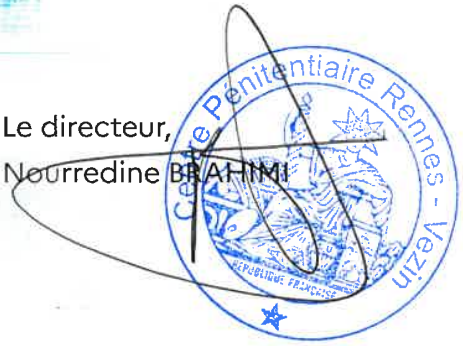

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement
2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D.222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Présider les différentes CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à être placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X

Procéder aux audiences des arrivants	R. 212-18	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D, 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 115-2	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D : les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	

Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R.226-1	X	X	X	X
Discipline	**R. 234-1 +**				
Élaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur au Président du Tribunal Judiciaire	D. 234-11	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	

Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	

Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement, travail, consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	R. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions ou documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X
Travail Pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
Classement / affectation					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
Contrat d'emploi pénitentiaire					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-23	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
Interventions dans le cadre de l'activité de travail					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	R. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	R. 412-71	X	X	X	
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : - Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; - Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; - Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; - Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; - Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; - Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; - Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité	D. 412-73	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

judiciaire en charge de son suivi					
Contrat d'implantation					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D.632-5	X	X	X	
Modifier avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admisse au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE,, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	

Centre pénitentiaire Vezin - 35-2022-10-03-00004 - délégation de signature CPH RENNES-VEZIN - OCTOBRE 2022

Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en US et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-30-00005

221005 APS LeRheu

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques concernant
la régularisation de la station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement associé soumis à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA RESIDENCE LE PLESSIS SUR LA COMMUNE DE LE RHEU

Bénéficiaires : SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION

-

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I- D) ;

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L170 à L 173, L210 à L216, D211-10, R211-22 à R211-47, R212-10, R212-11 et R. 212-18, R214-1 à R214-56, R 216-1 à R216-12 et le livre V – titre IV ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le rapport de manquement 26 janvier 2021 dressé par M. Ludovic HAUDUROY, adjoint au chef de pôle « police de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 360 EH de la Résidence Le Plessis sur la commune de LE RHEU, considéré complet en date du 06 mai 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 35-2022-00172 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION, en date du 06/09/2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu l'absence de remarques par la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

Considérant que conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions spécifiques à déclaration pour conditionner les travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où, conformément aux dispositions du SDAGE, les normes de rejet de la station de traitement des eaux usées sont déterminées en fonction des objectifs environnementaux définis pour le cours d'eau récepteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE :

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION, dénommée « maîtres d'ouvrage », de leur déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation de la station de traitement des eaux usées.
Cette station, implantée sur le territoire communal de LE RHEU, sur la parcelle AE 182, relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié

La **capacité nominale** de la nouvelle station de traitement des eaux usées est égale à **360 équivalents habitants (EH)**.
Les coordonnées Lambert 93 de la station sont : X = 346 740 m Y= 6 788 690 m.

Cette station rejette les effluents traités dans un cours d'eau non recensé qui rejoint la Flume (masse d'eau référencée FRGR0112).
Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X = 346 758 m et Y= 6 788 688 m

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions générales

Sauf disposition contraire à l'article 3, les prescriptions générales de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié sont d'application immédiate.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 Capacité et débit nominal :

La station de traitement des eaux usées peut traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO_5 Kg d'O_2/j	DCO Kg d'O_2/j	MES kg/j	NGL kg/j	NK kg/j	NNH4 kg/j	Pt kg/j
Charges de référence	21,6	43,2	32,4	5,4	5,4	3,6	0,9

Le débit nominal est de 54 m³/j.

3-2 Dispositions générales et descriptif

Le réseau de collecte et la station de traitement des eaux usées doivent être équipés d'un dispositif réglementaire d'autosurveillance, conforme aux prescriptions générales.
Ce dispositif doit être détaillé dans le cahier de vie prescrit à l'article 20 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Les équipements pouvant présenter un risque de panne doivent être reliés à un dispositif de téléalarme.

Le réseau gravitaire de collecte des eaux usées est de type séparatif, sans trop-plein allant vers le milieu récepteur.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public doit être clairement signalée.

Les principaux ouvrages de la station sont les suivants :

Filière eau :
- un poste de relèvement équipé de deux pompes, sans trop-plein allant vers le milieu récepteur et sans panier dégrilleur ;
- un bassin d'aération préfabriqué de la gamme « SYMAC », modèle M6 en polyester armé, équipé de deux turbines d'aération de surface (volume de 61 m³ et longueur de 14,3 m) ;
- un regard de dégazage ;
- un décanteur ;

Points particuliers de mesure sur la filière eau :
- un canal de comptage de type VENTURI avant rejet au milieu superficiel, d'un débit maximal de 8 l/s et d'une hauteur maximale de 158,93 mm (point SANDRE A4) ;

Filière boue :
- une pompe dans le décanteur permet une recirculation des boues vers le bassin d'aération ;
- deux silos de stockage existant sur le site qui ne sont plus utilisés : le stockage des boues est réalisé dans le décanteur de la filière eau
- les boues excédentaires sont évacuées vers une filière agréée de traitement des boues.

3-3 Prescriptions spécifiques relatives à l'autosurveillance du rejet de la station d'épuration

a – Autosurveillance réglementaire
- une mesure sur les paramètres pH, débit, température, MES, DBO_5, DCO, NNH_4, NTK, NO_2, NO_3 et P_{total} est réalisée à la sortie de la station d'épuration (point A4), une fois par an, sur une durée de vingt-quatre heures.

Le prélèvement de l'échantillon est réalisé par un préleveur portatif asservi au débit qui transite dans le canal de type VENTURI.

b – Autosurveillance d'exploitation
- une mesure sur les paramètres pH, NNO_3, NNH_4 et PPO_4 est réalisée sur un prélèvement ponctuel à la sortie de la station d'épuration une fois par semaine.

3-4 Prescriptions spécifiques relatives au rejet à la sortie du clarificateur (point SANDRE A4)

a – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats
Les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées pour les concentrations selon des méthodes normalisées à partir d'un échantillon moyen journalier homogénéisé non filtré ni décanté, sont précisées dans le tableau ci-après.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j) (*)
Demande biochimique en oxygène (DBO_5)	25	0,38
Demande chimique en oxygène (DCO)	90	1,35
Matières en Suspension (MES)	50	0,75
Azote Kjeldahl (NTK)	20	0,3
Ammonium (NNH_4)	15	0,23
Azote Global (NGL)	30	0,45

(*) : le flux maximal est calculé à partir d'un débit journalier de 15 m³/j.

Valeurs limites complémentaires (toute l'année):
– pH compris entre 6 et 8,5;
– température inférieure à 25 °C.
Valeurs rédhibitoires (toute l'année):
– DBO_5 : 50 mg/l,
– DCO : 180 mg/l,
– MES : 85 mg/l.

b – conformité d'un échantillon moyen journalier
Pour un paramètre, un échantillon moyen journalier est conforme si les mesures respectent les valeurs limites en concentration et en flux et les valeurs limites du pH et de la température fixés par l'article 3-4 a.

c – conformité du rejet de la station
Le rejet de la station sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

1°) la fréquence d'autosurveillance réglementaire et les mesures établies à l'article 3-3 a sont respectées ;
2°) les résultats des mesures des concentrations en DCO, DBO_5 et MES ne dépassent pas les valeurs rédhibitoires indiquées à l'article 3-4 a ;
3°) aucun échantillon non conforme dans l'année pour les paramètres pH, températures, DCO, DBO_5 , MES, NTK, NNH4 et NGL.

3-5 Prescriptions spécifiques relatives aux sous-produits

a – dispositions générales
Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.
Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de la police de l'eau.

b – les boues
Les boues sont stockées dans le décanteur, puis sont évacuées en tant que de besoin vers une filière de valorisation par méthanisation.

Deux silos de stockage pour les boues existent sur le site. Ils doivent pouvoir être mis en service en tant que de besoin.

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R. 211-25 à R. 211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R. 211-31 à R. 211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R. 211-38 à R. 211-45.

L'épandage de plus de 3 tonnes de matières sèches ou de plus de 150 kg d'azote total relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier de déclaration doit être conforme aux prescriptions de l'article R. 211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R. 211-33 du code de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998, définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R. 211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R. 211-35 ce registre doit être présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations doit être adressée par l'exploitant de la station au service de police de l'eau. Dans le cas des lits plantés de roseaux, cette synthèse est requise l'année du curage.

c – autres sous-produits
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de nuisance ou pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

3-7 Autosurveillance du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage est en charge de la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire du réseau de collecte et de la station de traitement des eaux usées.

a – registres d'exploitation et d'entretien
Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les présentes prescriptions.
Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.
À cet effet, l'exploitant tient à jour :
– un registre d'exploitation qui comporte l'ensemble des informations justifiant l'exploitation ;
– un registre d'entretien qui mentionne les incidents et défauts de matériels ainsi que les mesures prises pour y remédier.

b – autosurveillance des ouvrages de collecte
Le maître d'ouvrage met en place une surveillance du système de collecte, par tout moyen approprié, pour en maintenir et vérifier l'efficacité.

c – autosurveillance du système de traitement
Le maître d'ouvrage réalise un programme d'autosurveillance du système de traitement selon un programme prévisionnel de mesures qui doit être adressé, au service chargé de la police de l'eau pour acceptation et à l'Agence de l'eau, avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage transmet **par fichier** au format SANDRE sur l'outil internet VERS'EAU, dans le courant du mois N+1, les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N, conformément aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté portant prescriptions générales.
Les dépassements des valeurs limites fixées dans le présent arrêté doivent être immédiatement signalés à la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Les résultats de cette surveillance sont reportés sur un cahier d'exploitation et sont transmis au service police de l'eau et au service en charge de la validation de l'autosurveillance.

d – productions documentaires requises
Le maître d'ouvrage assure la mise à jour régulière du cahier de vie du système d'assainissement conformément aux prescriptions de l'article 20-II-1 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié. Il élabore celui-ci, au plus tard, deux ans après la publication du présent arrêté et en transmet une copie aux services instructeurs par voie informatique.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1er mars de l'année en cours, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, conformément aux prescriptions de l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le maître d'ouvrage transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre, le programme annuel d'autosurveillance, conformément aux prescriptions de l'article 17 IV de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

3-8 Prescriptions spécifiques au milieu récepteur

Les cours d'eau récepteur des eaux traitées par la station d'épuration est caractérisé par un débit très faible, voire une stagnation des eaux à certaines périodes de l'année.
Des travaux d'entretien de ce cours d'eau, consistant notamment à enlever les embâcles sur le lit mineur, doivent être réalisés avant le 31/12/2022.

Un suivi de l'impact du rejet de la station d'épuration sur la qualité des eaux du ruisseau récepteur doit être mis en place à partir de l'année 2023, par un prélèvement ponctuel à l'amont et l'aval du point de rejet de la station d'épuration, en période de hautes et basses eaux (deux campagnes de mesures dans l'année).
Les paramètres analysés sont : pH, MES, DBO_5, DCO, NNH_4, NTK, NO_2, NO_3 et P_{total}.
Dans le cas où le rejet de la station d'épuration impacterait la qualité des eaux du ruisseau récepteur, des solutions permettant de supprimer ou de réduire l'impact devront être proposées à partir de l'année 2024.
Dans le cas où le rejet de la station d'épuration n'impacterait pas la qualité des eaux du ruisseau récepteur, le suivi de la qualité des eaux du ruisseau récepteur pourra être réalisé par un prélèvement ponctuel à l'amont et l'aval du point de rejet de la station d'épuration, le jour suivant le prélèvement réalisé à la sortie de la station d'épuration (une campagne de mesures dans l'année).
Les paramètres analysés sont : pH, MES, DBO_5, DCO, NNH_4, NTK, NO_2, NO_3 et P_{total}.

TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
En application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Modifications des installations
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement le préfet peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Articles 8 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12 de ce code.

Article 9 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est notifié à a copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune de LE RHEU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de La Vilaine.
Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Les représentants de la copropriété SARL LOC HABITAT et SYNDIC DLJ GESTION,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 30 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Alain JACOBSOONE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-10-03-00003

Arrêté modificatif du 18 mars 2022 portant sur l'ajout d'une salle pour dispenser les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière à Chantepie pour la SAS ATTITUDE PERMIS

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ (modificatif)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-l à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 05 janvier 2022 par la **SAS ATTITUDE PERMIS**, dont le siège social est situé 7 chemin de l'Amelinerie 50590 REGNEVILLE-SUR-MER, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sur le département de l'Ille-et-Vilaine;

Vu la demande présentée par la **SAS ATTITUDE PERMIS** en date du 26 juillet 2022 relative à une demande de salle supplémentaire de formation située, Hôtel Logis les Loges 8 rue du Moulin 35135 CHANTEPIE, destinée à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant les pièces du dossier;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : L'article **4** de l'arrêté du 18 mars 2022 est modifié comme suite :
L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

• Hôtel KYRIAD Saint-Malo Plage 49 chaussée du sillon 35400 SAINT-MALO;

• Hôtel LOGIS LES LOGES 8 rue du moulin 35135 CHANTEPIE *(à compter de la date du présent arrêté, et jusqu'au 18 mars 2027, fin de validité de l'agrément):*

Article 2 : Les autres articles rentent inchangés.

Article 3 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine;

Article 4: Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 3 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
par subdélégation
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière
d'Ille-et-Vilaine

Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-10-04-00001

arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaines dans le département d'Ille et Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant classement de salubrité des zones de production
des coquillages vivants pour la consommation humaine
dans le département d'Ille-et-Vilaine
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 24 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

– groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers ;
– groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
– groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini ci-après.

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.

- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

- NC Zones non classées **:** zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.

- Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

- Zones interdites : zones interdites à la pêche, pour des raisons de salubrité.

Article 4 : zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 : encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées, sauf dérogation telle que prévue à l'article 3.

Article 6 : composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

– le préfet ou son représentant ;
– les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
– le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
– le président de Dinan agglomération ou son représentant ;
– le président de la communauté de commune de Dol de Bretagne ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
– le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
– le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
– le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
– un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
– deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
– un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, et sous la présidence du préfet ou de son représentant.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les services de l'État dans le département, ou les éléments produits par les SAGE, relatifs au profil de vulnérabilité conchylicole, et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 7 : contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la protection des populations, et après avis du directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 35-2021-09-23-000001 du 21 septembre 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer, puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin, prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte , puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20''N / 002°11'17''W 2 : 48°51'50''N / 002°11'19''W 3 : 48°48'45''N / 001°47'24''W 4 : 48°42'20''N / 001°37'48.5''W	A (crépidules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est : par la laisse de haute mer.			
35.03 Saint Malo - Dinard	Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	Au Nord : limite Sud de la zone 35.01 A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest : la laisse de basse mer Au Sud : limite Nord de la zone 35.03	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin. A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer. Au Sud : la laisse de Basse mer.			

2 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathymétrique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse (1)	B (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	Au nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). A l'ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac. A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père- Marc-en-poulet). Au sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac).	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle, soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III.

3 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20''N / 002°11'17''W 2 : 48°51'50''N / 002°11'19''W 3 : 48°48'45''N / 001°47'24''W 4 : 48°42'20''N / 001°37'48.5''W	A (crépidules)	A	A
35.06 Rivage	Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. A l'Est : l' alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud : la laisse de haute mer. A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'53.8''N / 001°50'04,4''W 2 : 48°37'36.8''N / 001°46'16,8''W 3 : 48°37'47''N / 001°46'17.5''W 4 : 48°37'52.5''N / 001°40'54.5''W 5 : 48°37'34.5''N / 001°40'40''W	NC	B	A
35.07 Cancale	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer : limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.	NC	A	A
35.08 stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4	NC	NC	A

.../...

35.11 zone conchylicole Hirel	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17''N / 001°49'36.5''W 2 : 48°37'53.8''N / 001°50'04,4''W 3 : 48°37'36.8''N / 001°46'16.8''W 4 : 48°38'50.5''N / 001°46'20.5''W	NC	B	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5''N / 001°46'20.5''W 2 : 48°37'47''N / 001°46'17.5''W 3 : 48°37'52.5''N / 001°40'54.5''W 4 : 48°39'27.5''N / 001°42'03''W	NC	NC	A
35.14 zone conchylicole Les Hermelles	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5''N / 001°42'03''W 2 : 48°37'34.5''N / 001°40'40''W 3 : 48°38'56.5''N / 001°38'31''W 4 : 48°39'42''N / 001°39'08.5''W 5 : 48°39'44.5''N / 001°39'05''W 6 : 48°40'15.5''N / 001°39'59''W	NC	NC	A
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20''N / 001°37'48.5'W 2 : 48°41'36.5''N / 001°36'43''W 3 : 48°39'44.5''N / 001°39'05''W 4 : 48°40'15.5''N / 001°39'59.5''W	NC	NC	B

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

Classement sanitaire édition 2022
Baie du Mont Saint-Michel
Baie de Saint-Malo

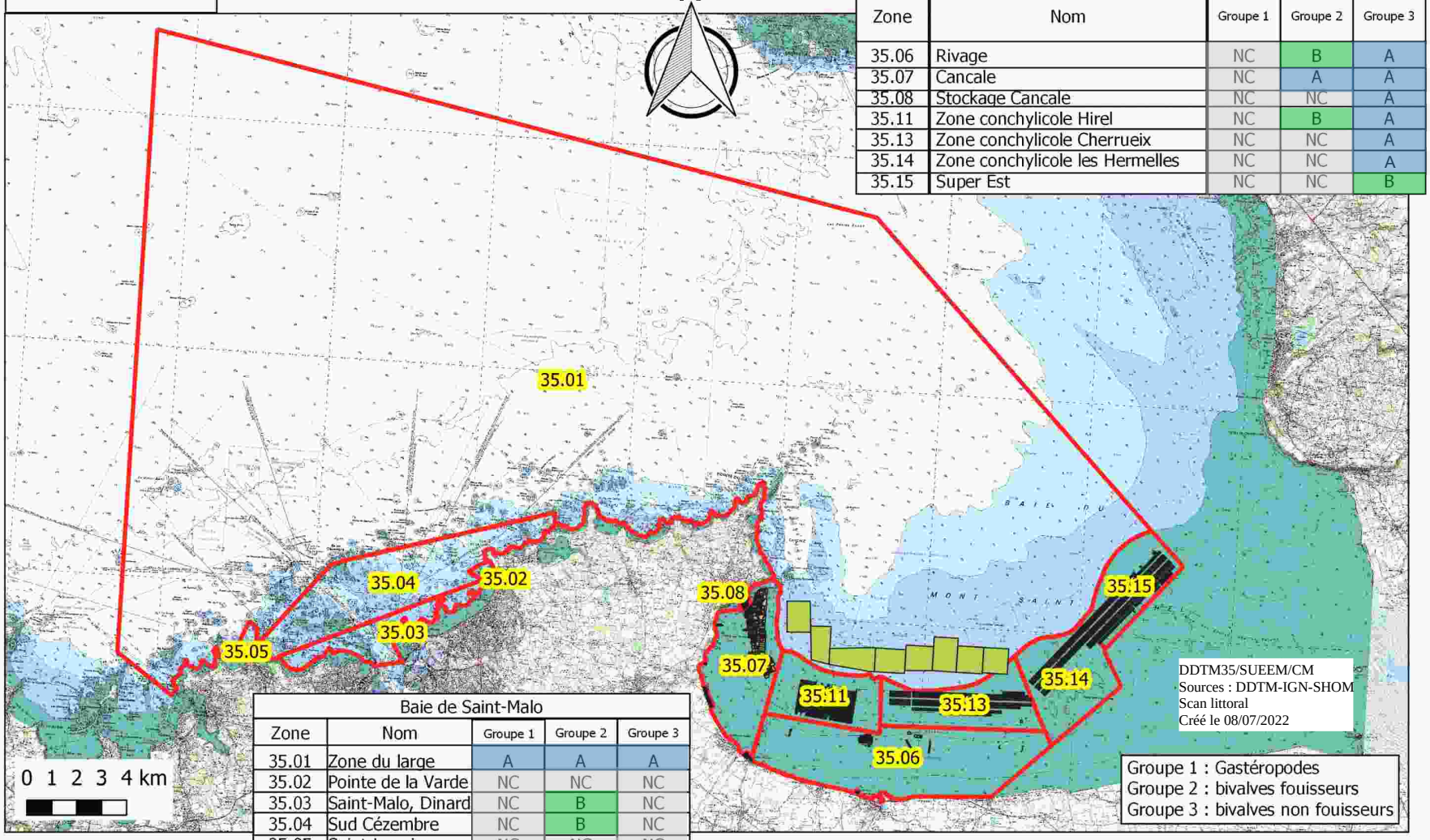

Baie du Mont Saint-Michel				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.06	Rivage	NC	B	A
35.07	Cancale	NC	A	A
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A
35.13	Zone conchylicole Cherrueix	NC	NC	A
35.14	Zone conchylicole les Hermelles	NC	NC	A
35.15	Super Est	NC	NC	B

Baie de Saint-Malo				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC
35.03	Saint-Malo, Dinard	NC	B	NC
35.04	Sud Cézembre	NC	B	NC
35.05	Saint-Lunaire	NC	NC	NC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Estuaire de la Rance

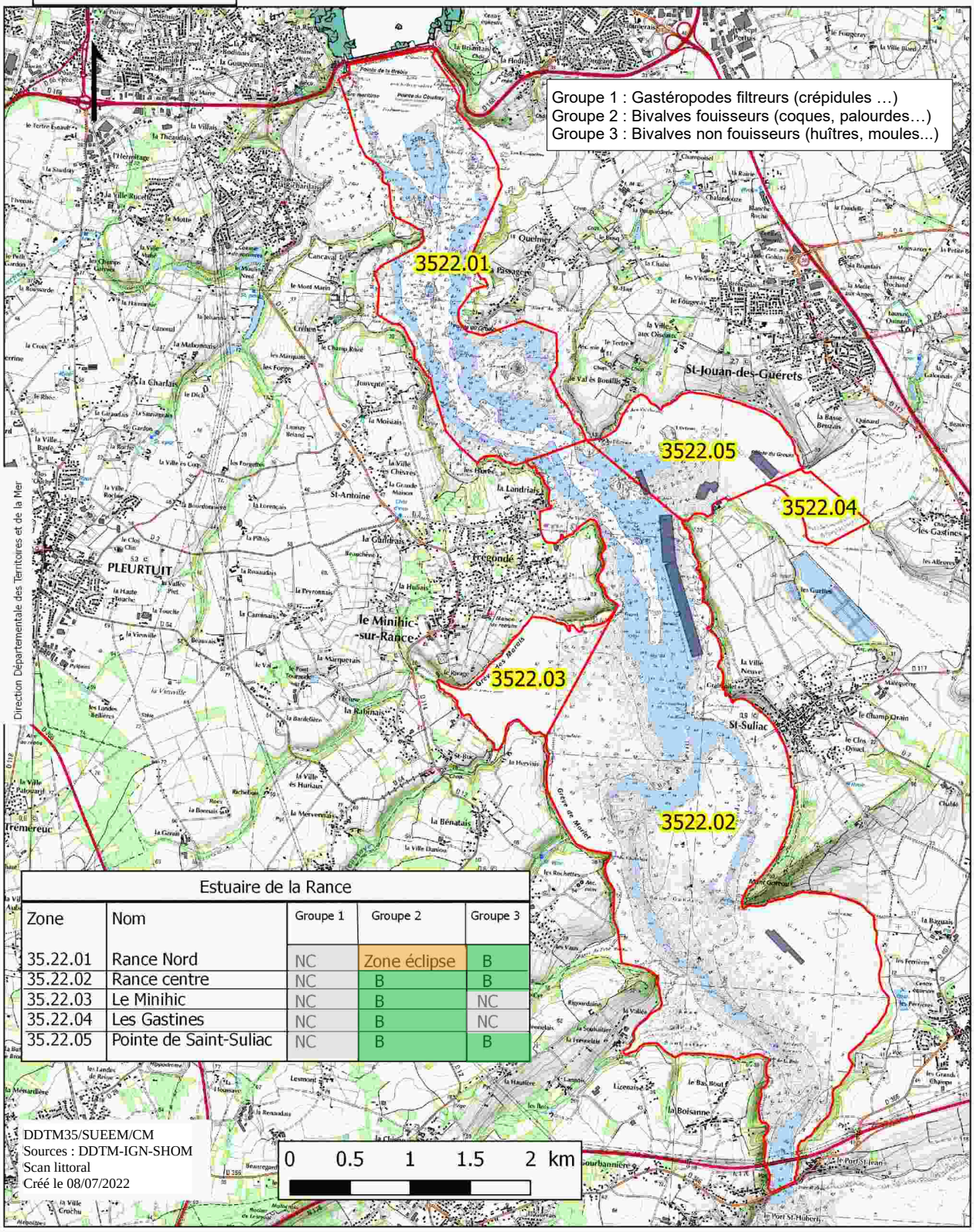

Estuaire de la Rance

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.22.01	Rance Nord	NC	Zone éclipse	B
35.22.02	Rance centre	NC	B	B
35.22.03	Le Minihic	NC	B	NC
35.22.04	Les Gastines	NC	B	NC
35.22.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	B	B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Zone du large

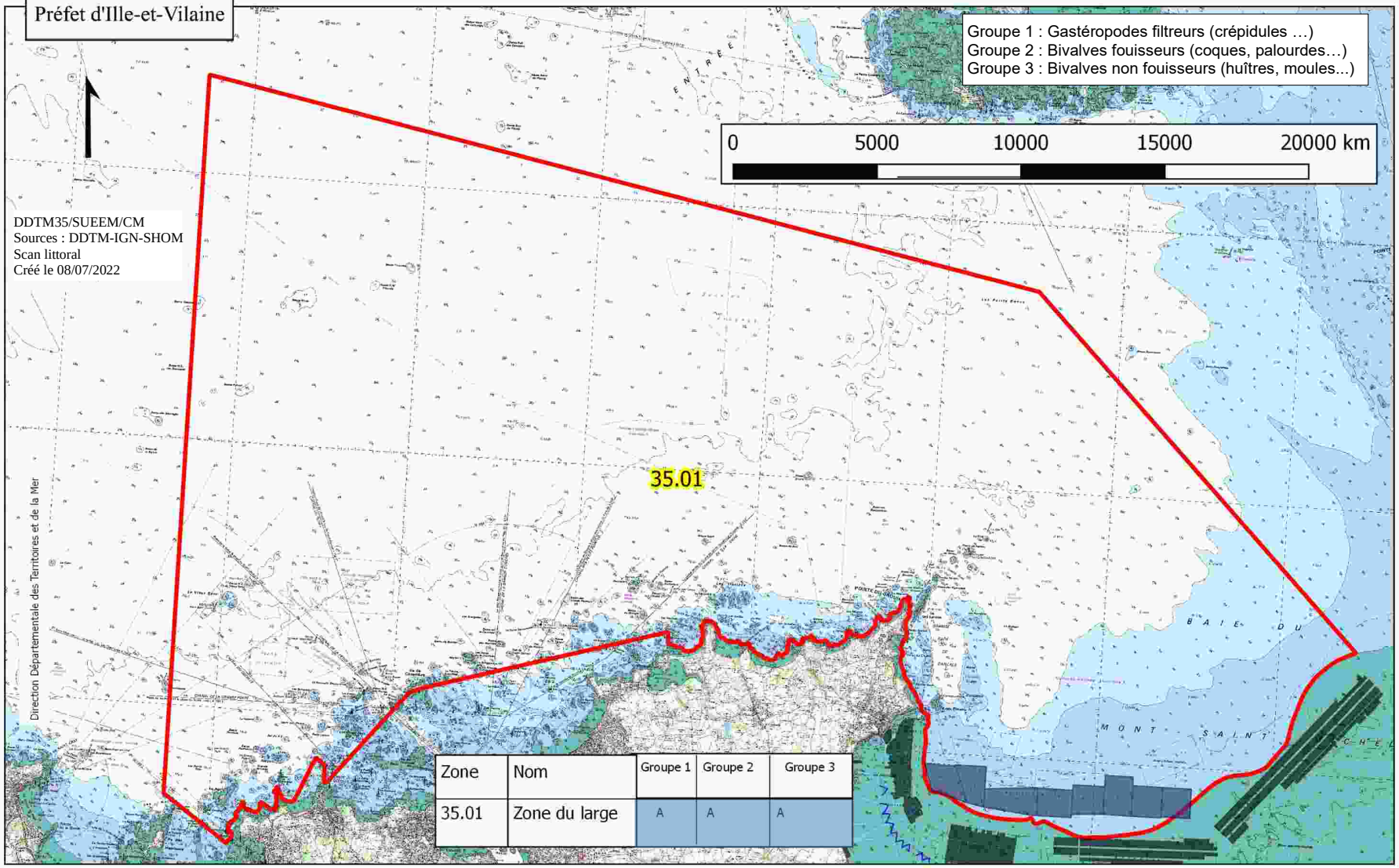

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A	A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Pointe de la Varde

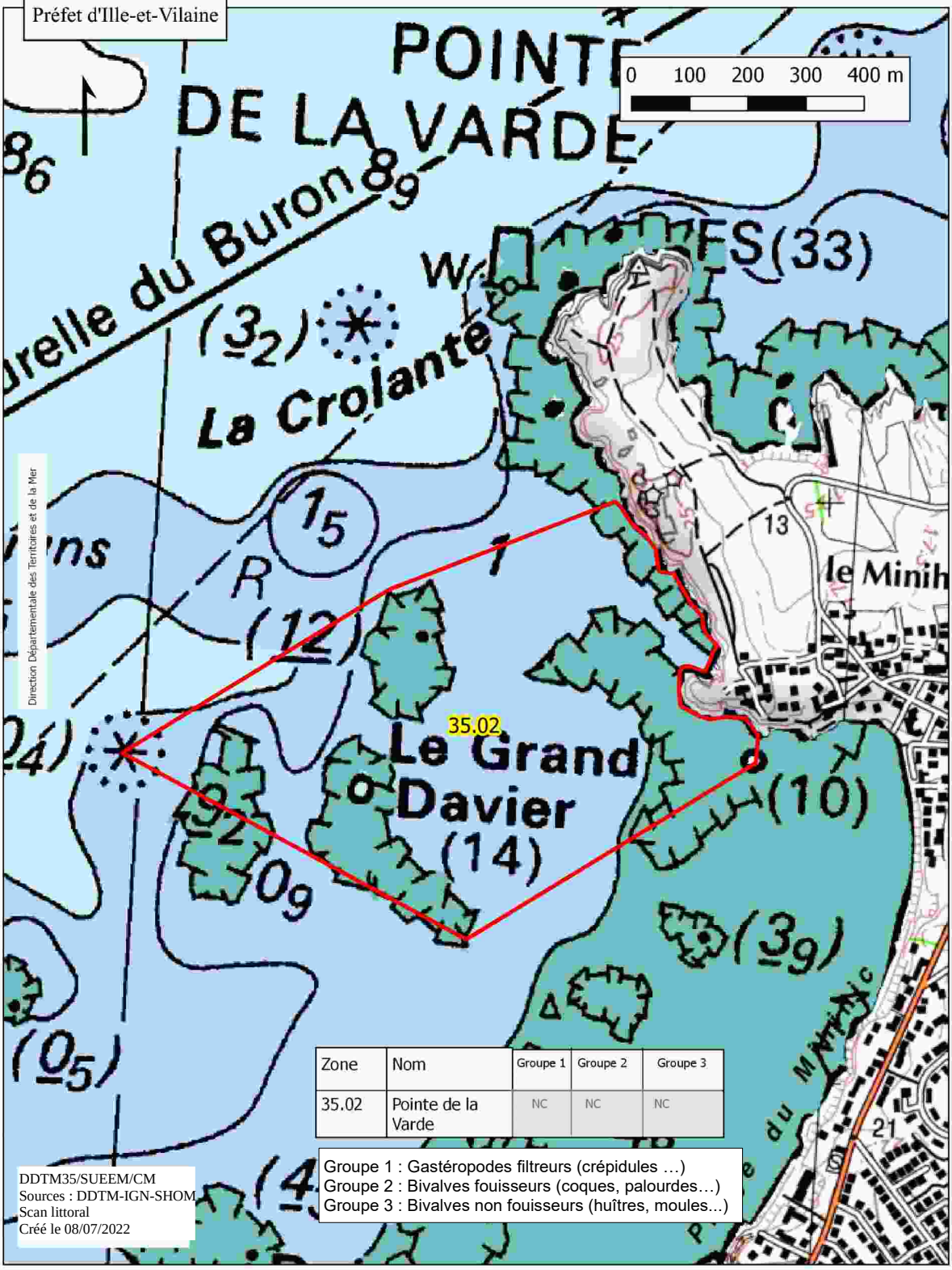

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules …)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Saint-Malo - Dinard

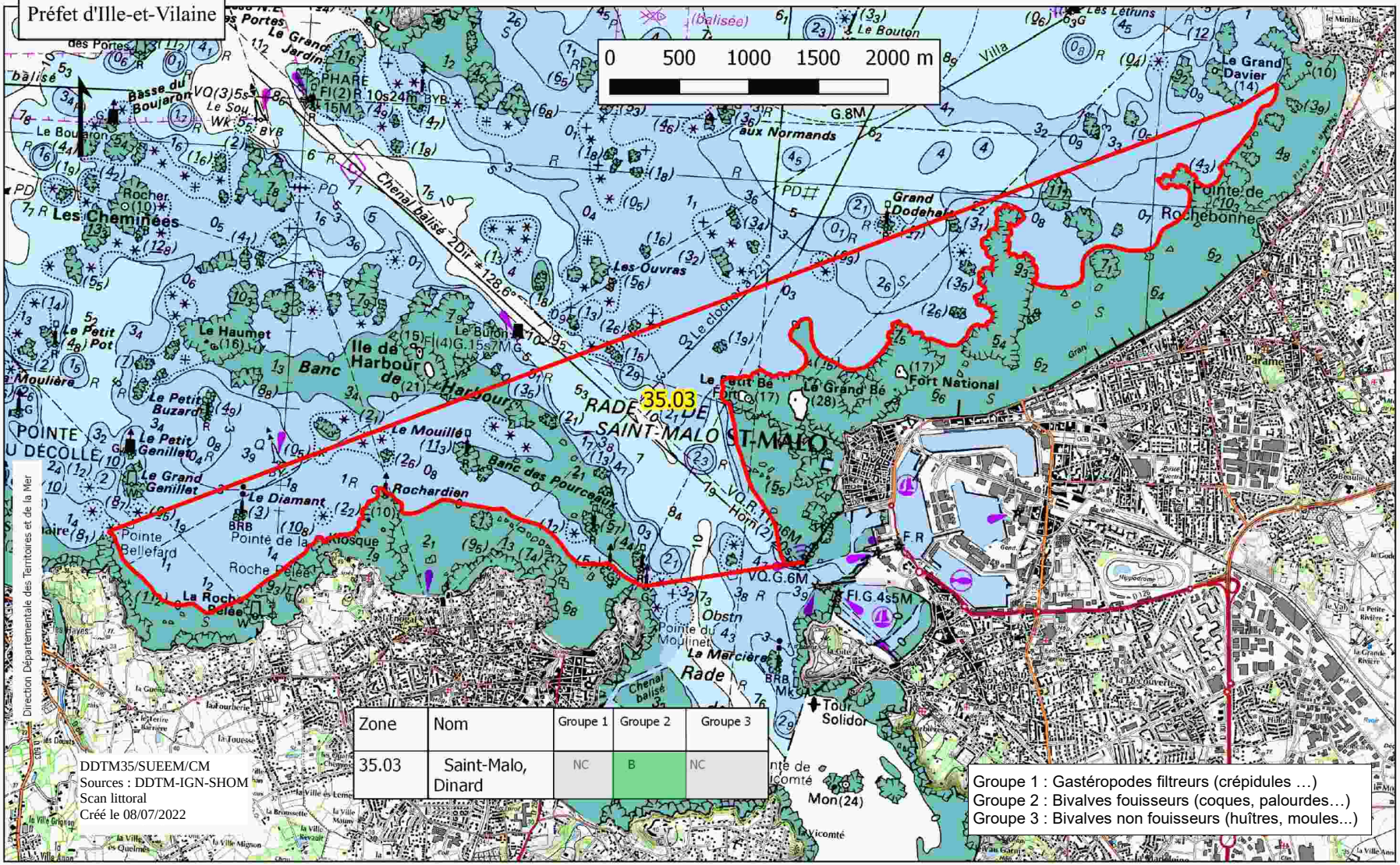

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.03	Saint-Malo, Dinard	NC	B	NC

DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules …)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Sud Cézembre

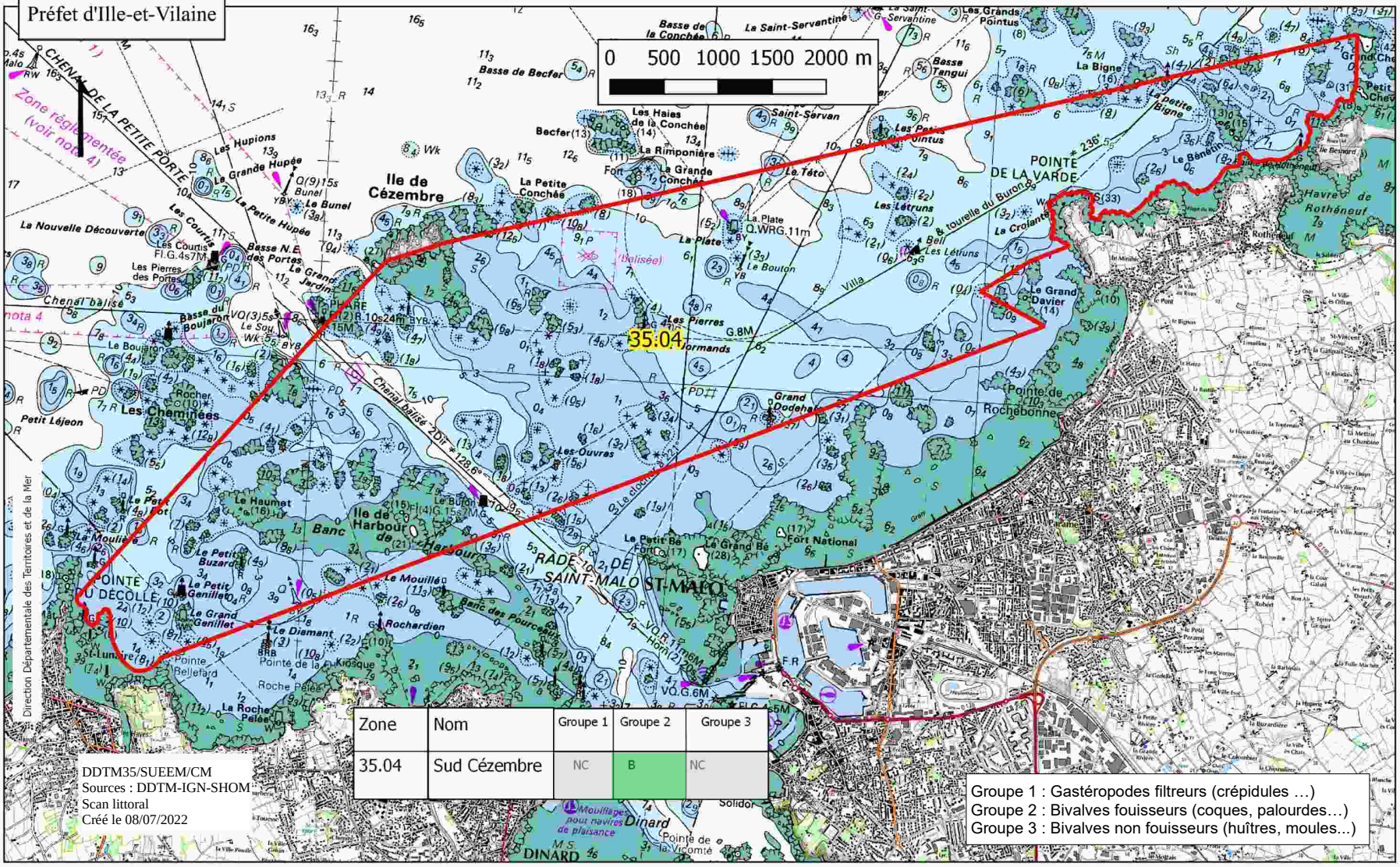

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.04	Sud Cézembre	NC	B	NC

DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules …)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Saint-Lunaire

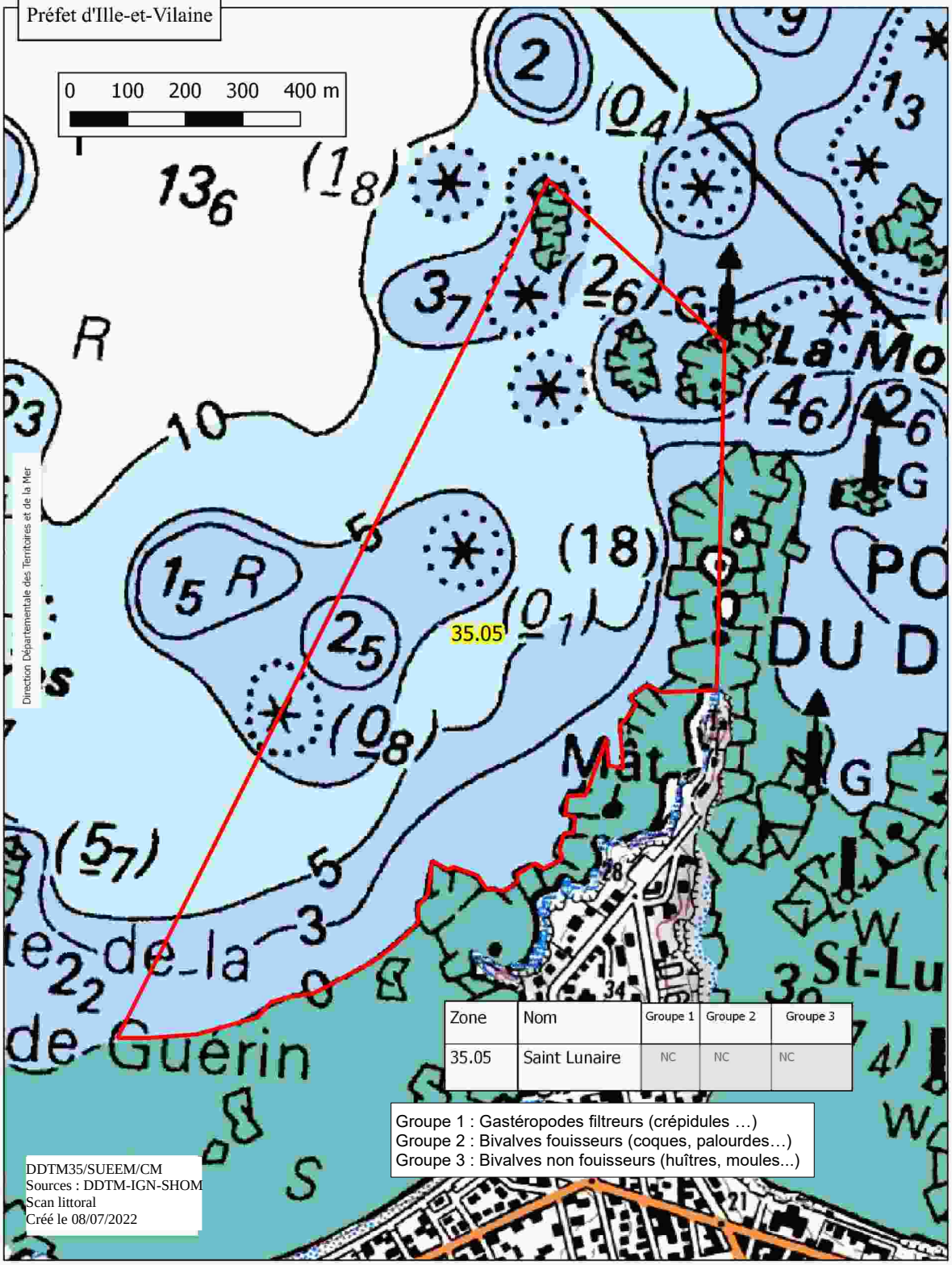

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules …)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Rivage

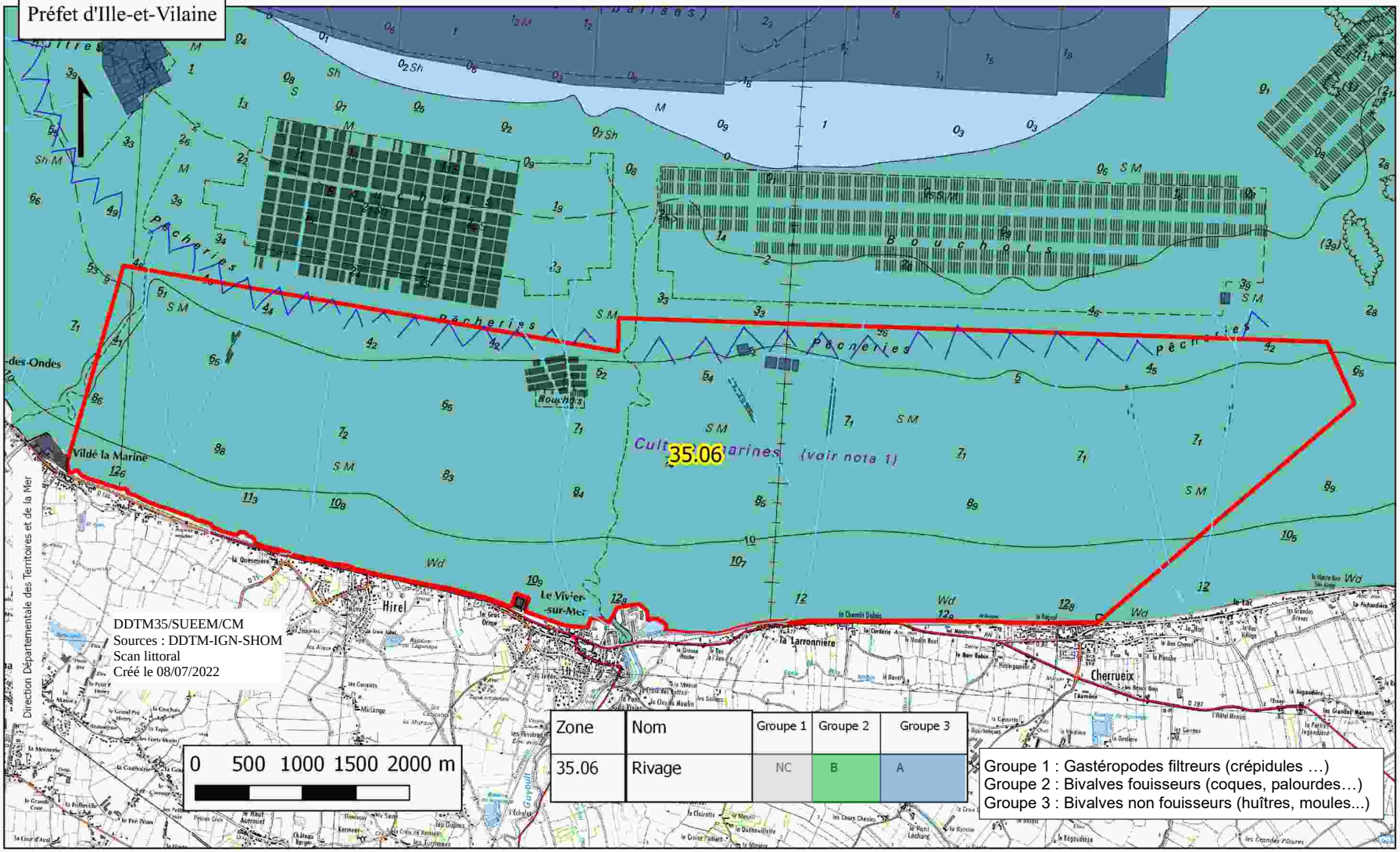

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.06	Rivage	NC	B	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules …)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Cancale

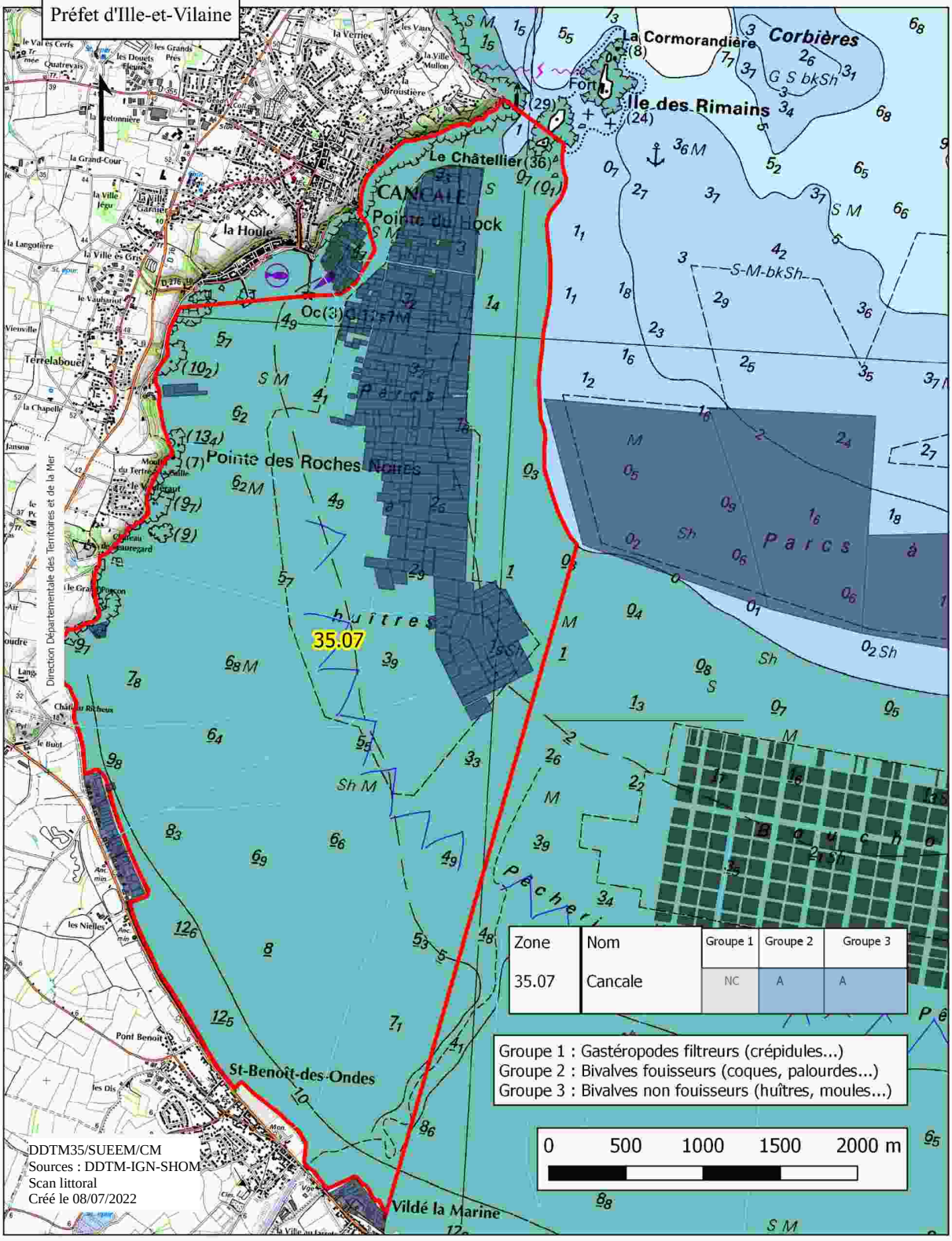

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.07	Cancale	NC	A	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

0 500 1000 1500 2000 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Stockage Cancale

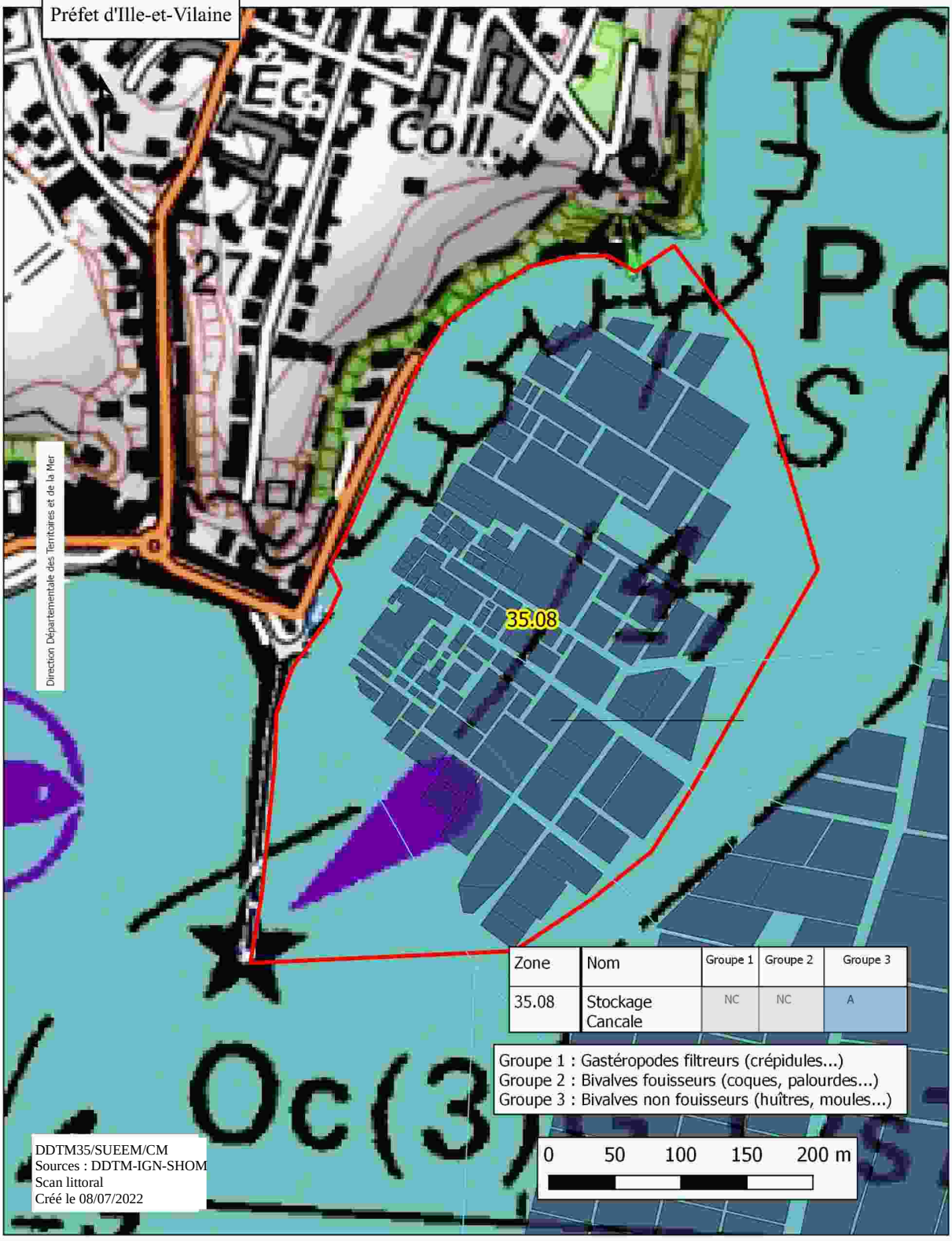

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Zone conchylicole Hirel

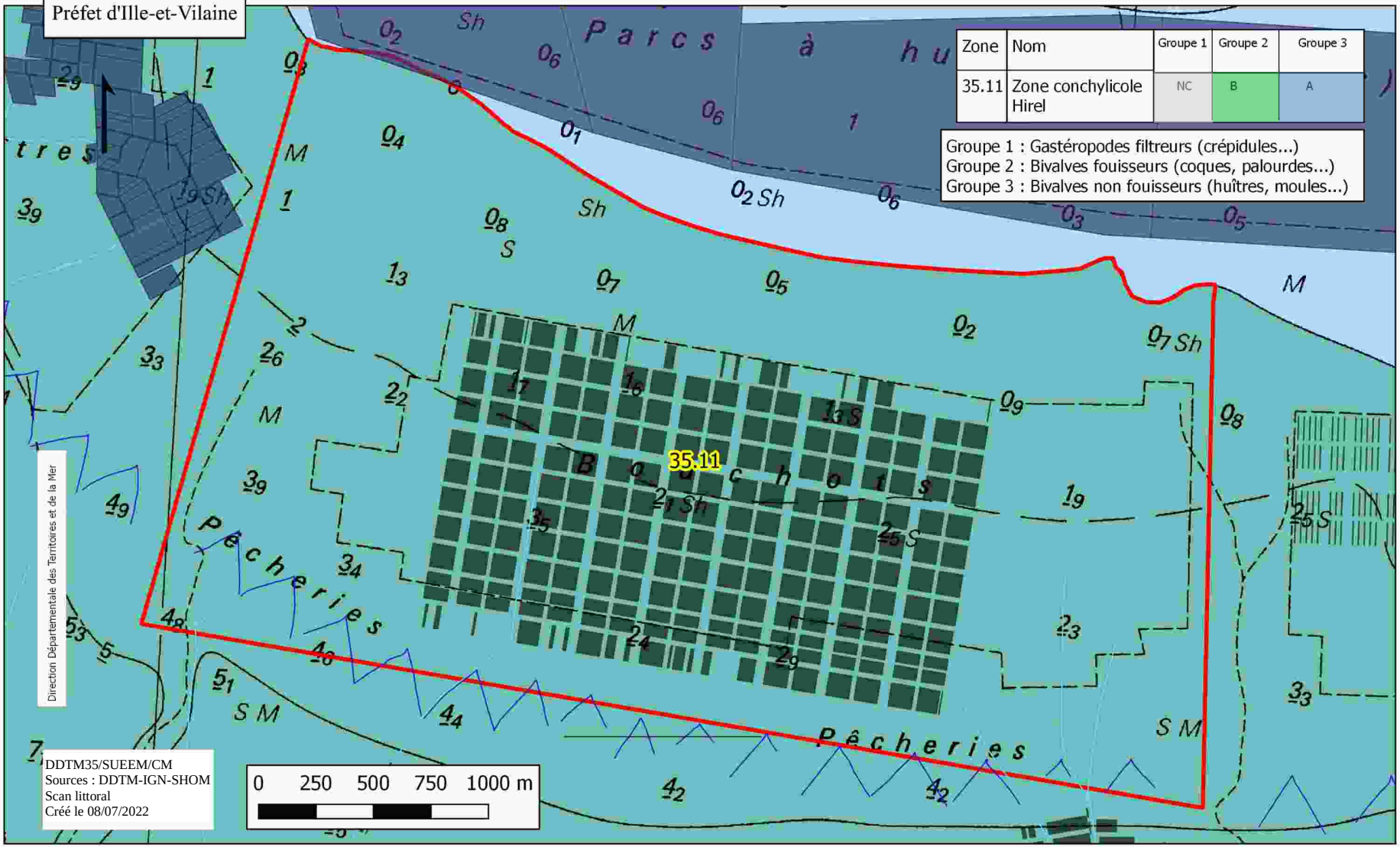

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Zone conchylicole Cherrueix

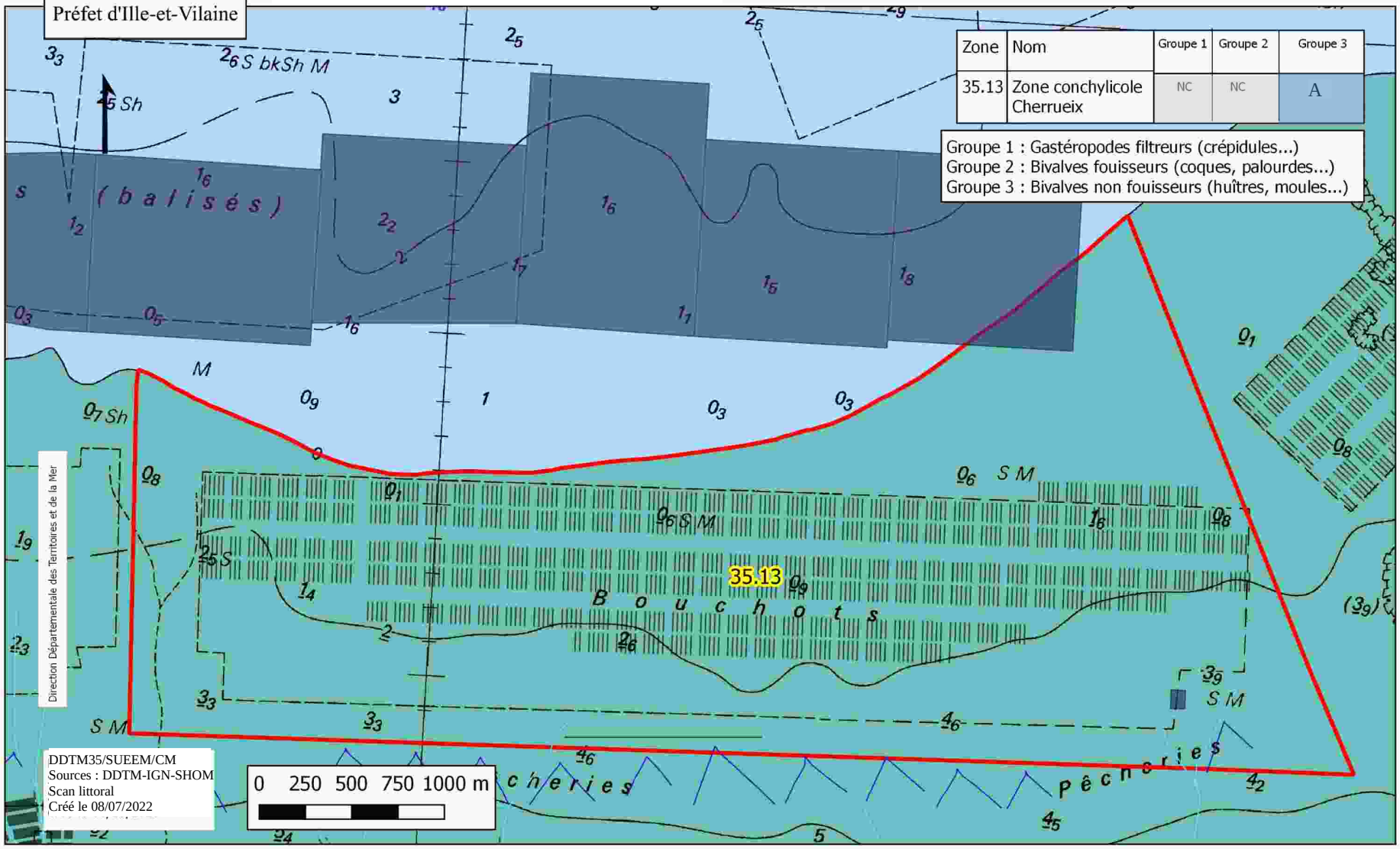

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Zone conchylicole les Hermelles

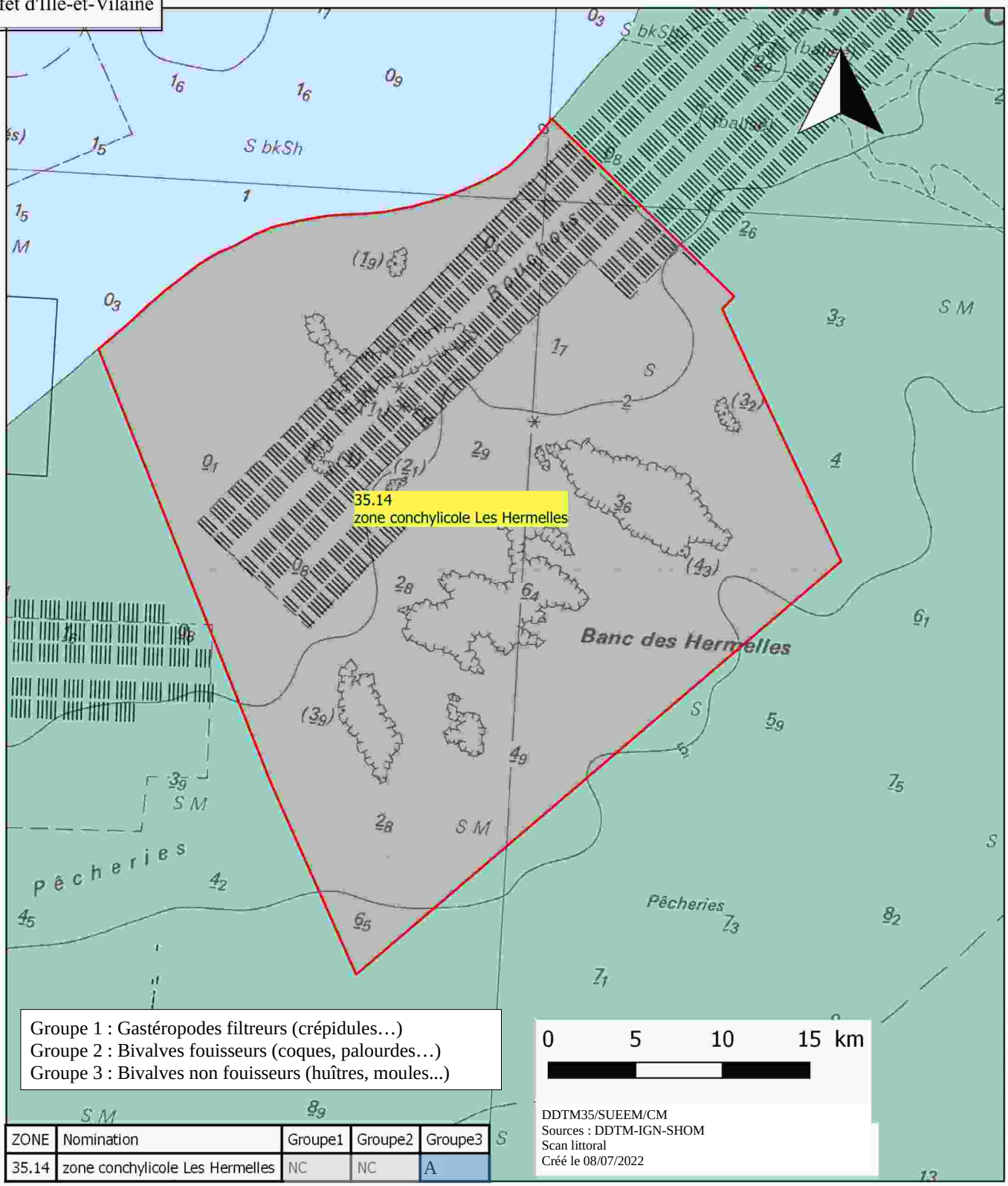

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules…)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes…)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.14	zone conchylicole Les Hermelles	NC	NC	A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2022
Super Est

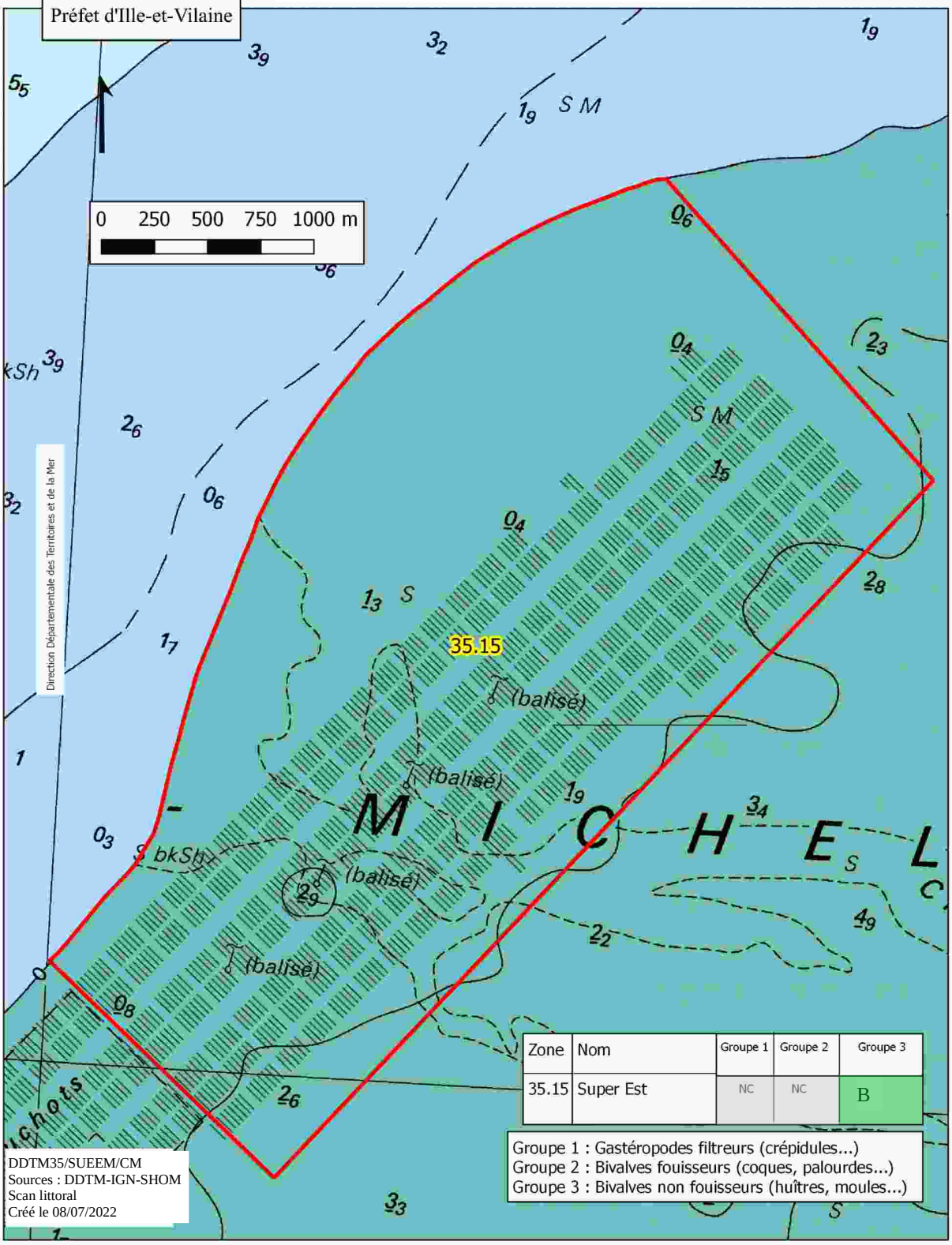

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.15	Super Est	NC	NC	B

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

DDTM35/SUEEM/CM
Sources : DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
Créé le 08/07/2022

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-09-22-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 10 logements locatifs sociaux situés 1 allée du Clos Carré à Mordelles

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant autorisation de démolir 10 logements locatifs sociaux situés 1 allée du Clos Carré à Mordelles

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la décision de prise en considération de l'opération émise le 07 juin 2021 par Rennes Métropole en application de la convention de délégation de compétences portant sur les aides au financement du logement locatif social ,

Considérant que le bailleur Archipel Habitat certifie en date du 01 septembre 2022 que les logements situés 1 allée du Clos Carré à Mordelles sont libres de tout occupant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :
Archipel Habitat, dont le siège est situé 3 place de la Communauté à Rennes, est autorisé à procéder à la démolition de 10 logements locatifs sociaux situés 1 allée du Clos Carré à Mordelles.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :
- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

Article 2 :
Conformément à l'article R.443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 3 :
L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État.

Article 4 :
Il sera fait un avenant à la convention APL n° 35.03.12.01.790297.3.035005.000.1673 signée le 17 décembre 2001.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6:
M. le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Matthieu BLET

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-04-00002

Arrêté portant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental par intérim des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à M. Paul RAPION, directeur départemental par intérim des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2019 nommant M. Paul RAPION en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 mettant fin à compter du 3 octobre 2022 aux fonctions de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine exercées par M. Alain JACOBSOONE;
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er mars 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 chargeant M. Paul RAPION d'exercer les fonctions de directeur départemental par intérim des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Paul RAPION, chargé par intérim de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, à l'exception :

I- Décisions ou arrêtés préfectoraux

A- Agriculture

- des arrêtés fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
- des arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles

B- Urbanisme

- des arrêtés qualifiant un projet d'intérêt général (code de l'urbanisme art. L.102-1 et R.121-3),
- des accords délivrés après l'intervention de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages, au titre des art. L.111-9 et L.142-5 du code de l'urbanisme,
- des arrêtés constatant le retrait d'une collectivité territoriale d'un périmètre de SCOT (code de l'urbanisme art. L.143-15),
- des actes de procédure requis dans le cadre de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet d'intérêt général (code de l'urbanisme art. L.153-54),
- des arrêtés approuvant une carte communale (code de l'urbanisme art. L.163-7),
- de la mise en demeure adressée à une collectivité territoriale de procéder à l'annexion d'une servitude d'utilité publique à son PLU ou à sa carte communale (code de l'urbanisme art. L.153-60 et L.163-10),
- des actes de création des zones d'aménagement différé (Code de l'urbanisme art . L 212-1) et de leur périmètre provisoire (Code de l'urbanisme art . L 212-2-1),
- des actes de procédure requis dans le cadre de l'élaboration des plans de sauvegarde et de mise en valeur (Code de l'urbanisme art. L 313-1),
- des actes de procédures requis dans le cadre de la mise en compatibilité des SCOT et PLU avec une déclaration d'utilité publique ou une déclaration de projet,
- des actes de procédure requis dans le cadre de la création et de la suppression des zones d'aménagement concerté, ainsi que de l'approbation des équipements de la zone lorsque celle-ci relève de la compétence de l'État.

C- Application du droit des sols

- des actes pour lesquels la signature est déléguée au directeur départemental des Côtes d'Armor par convention entre le préfet des Côtes d'Armor et le préfet d'Ille-et-Vilaine,
- pour les communes compétentes : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art L 422-2a), lorsque la surface de plancher créé est égale ou supérieure à 1000 m², et dont les dossiers (hors modificatifs, transferts, prorogations) ont été déposés en mairie à compter du 7 juillet 2020,
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale (code de l'urbanisme, art R 422-2a), lorsque la surface de plancher créée est égale ou supérieure à 1000 m²,et dont les dossiers (hors modificatifs, transferts, prorogations) ont été déposés en mairie à compter du 1er octobre 2020,
- de la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens soumis à enquête publique,
- de la délivrance des permis de construire pour les projets d'installation de panneaux photovoltaïque au sol soumis à enquête publique,
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base (code de l'urbanisme, art. R 422-2 c),

- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés (code de l'urbanisme, art. R 422-2d),
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnés à l'article L 132-1 du code de l'urbanisme,
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (code de l'urbanisme, art. L 422-2d),
- pour les communes RNU : de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient au moins 1/3 du capital,
- de la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer (code de l'urbanisme, art. R 422-2e),
- des décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM.

D- Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

- des lettres d'observations adressées aux élus dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de légalité
- des déférés

E- Aménagement foncier rural

- des arrêtés portant modification de la circonscription territoriale des communes (code rural art. L 123-5
- des arrêtés de constitution des associations syndicales ou foncières régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
- des accords délivrés dans le cadre de projets d'extension des périmètres d'aménagement, lorsque l'État est maître d'ouvrage (code rural, art. L 123-24)

F- Aménagement commercial

- des décisions et des avis valant autorisation, refus d'autorisation d'exploitation commerciale, ou avis conforme et procès verbaux de la commission départementale d'aménagement commerciale visée à l'article L 752-1 du Code de commerce
- des recours exercés à l'initiative du préfet auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (Code de commerce art. L 752-17)

G- Politique du logement

- des lettres d'observation relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de l'ensemble des actes des offices de l'habitat
- de l'avis de l'État et de la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM
- des dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM
- des agréments d'organismes en vue d'assurer la gestion locative et sociale des résidences sociales
- des agréments d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion pouvant accompagner les ménages auprès de la commission de médiation

H- Transports terrestres (sécurité des transports publics guidés)

- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS)
- des décisions et notifications de la décision relative au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain
- des émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS)

I- Bases aériennes

- des actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires

J- Domaines publics maritime et fluvial – ports maritimes et voies navigables

- des actes de cessions des bâtiments de l'État
- de la délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort pour les ports délimités et des concessions de ports de plaisance (décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 en application de l'article 28 de la loi littoral)

K- Affaires maritimes

- des arrêtés préfectoraux approuvant le schéma des structures des cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés préfectoraux interdisant la pêche à pied sur le littoral et la consommation des coquillages.

L- Environnement :

- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité (code de l'environnement art. L 581-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du règlement local de publicité (code de l'environnement art. L 581-14-1)
- de la liquidation et du recouvrement des astreintes exigibles en matière d'infraction aux règles de publicité (code de l'environnement art. L 581-30)
- des autorisations d'installation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser (code de l'environnement art. R 581-69)
- des arrêtés d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (code de l'environnement art. L 541-30-1, art R 541-68)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration et de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (code de l'environnement art. L 541-14)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de gestion des déchets ménagers et assimilés (code de l'environnement art. L 541-15, R 541-16)
- de l'avis de l'État émis dans le cadre de l'élaboration des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (code de l'environnement art. L 541-14-1)
- des actes de procédures requis dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans départementaux de gestion des déchets du BTP (code de l'environnement art. L 541-15, R 541-41-5)

M- Eau et Biodiversité

- des arrêtés préfectoraux des zones soumises à contraintes environnementales
- des arrêtés des programmes d'actions directive nitrate
- des arrêtés relatifs aux SAGE (périmètre – constitution CLE – approbation SAGE)
- des arrêtés de classement des barrages et des ouvrages hydrauliques classes A et B
- des arrêtés cadre sécheresse

N- Chasse

- des arrêtés de nomination des membres de la CDCFS
- des arrêtés relatifs à l'ouverture et clôture de la chasse dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier dans le département d'Ille-et-Vilaine

O- Pêche

- des arrêtés réglementaires permanents relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole situés dans le département d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés relatifs aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon et fixant des dispositions particulières de pêche
- des arrêtés portant approbation des statuts de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine
- des arrêtés portant approbation des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

II- Des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional de Bretagne, au président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et aux maires et présidents d'EPCI, hormis les correspondances techniques ;

III- Des courriers ou mémoires de saisine adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
S'agissant de la police de l'environnement : eau, forêt, pêche et chasse et plus particulièrement des procédures relevant des articles L 216-3, L 216-4 et L 216-5 du Code de l'environnement pour les fonctionnaires de l'État visés aux articles 12 et 15 du code de procédure pénale, les dispositions prévues aux articles 12, 13 et 14 du code de procédure pénale s'appliquent. Une copie des procès-verbaux doit être remise, dans les 5 jours, à l'intéressé et à l'autorité administrative.

IV- Des courriers adressés aux ministères ou aux agences nationales, sauf en ce qui concerne des données techniques, factuelles ou statistiques ;

V- De tout acte de vente, location ou aliénation sur le domaine public ;

VI- De tout acte de construction ou de destruction sur le domaine public de l'État ;

VII- De tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires, hormis les correspondances techniques.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Paul RAPION, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette décision de subdélégation sera notifiée aux agents et adressée au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 04 OCT. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-04-00003

Arrêté portant intérim du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant intérim du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;
VU le décret n° 2008 -158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
VU l'arrêté ministériel du 4 mars 2019 nommant M. Paul RAPION en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 mettant fin à compter du 3 octobre 2022 aux fonctions de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine exercées par M. Alain JACOBSOONE;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er mars 2022 ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 3 octobre 2022 et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

DÉCIDE :

Article 1er : M. Paul RAPION, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint de la direction des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, est chargé d'exercer les fonctions de directeur départemental par intérim des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental par intérim des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 04 OCT. 2022

Le préfet

Emmanuel BERTHIER